

# RESTAURATION SCOLAIRE

## REGLEMENT INTERIEUR

Relatif aux conditions d'accès et à la discipline

(applicable à compter de la rentrée de Septembre 2014)

- Article 1<sup>er</sup> :** La fréquentation du restaurant scolaire est subordonnée à l'**inscription de l'enfant** auprès du service de restauration scolaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or. Cette inscription peut être réalisée :
- Dans les antennes de l'agglomération
    - o Maison des enfants – 34130 MAUGUIO
    - o Centre de loisirs – 34250 PALAVAS LES FLOTS
    - o Maison de l'agglomération – 34280 LA GRANDE MOTTE
  - A partir du site internet de la communauté : [www.paysdelor.fr](http://www.paysdelor.fr)
  - Pour les communes de Lansargues, Mudaison, Candillargues :
    - o En mairie
- Article 2 :** **L'inscription de l'enfant ne vaut pas RESERVATION du repas ; la réservation des repas doit être effectuée par les parents, par réservation en ligne ou auprès des antennes de la Communauté d'Agglomération.**  
La responsabilité des enseignants et celle de la Communauté d'Agglomération ne sauraient être remise en cause si une famille n'a pas réservé le repas au restaurant scolaire. En cas de non réservation du repas, le prix du repas est majoré.  
En cas d'absence de l'enfant à la restauration et sans information des parents, le repas est facturé.
- Article 3 :** Seuls les enfants présents à l'école le matin peuvent être accueillis dans les restaurants scolaires.
- Article 4 :** Toute personne devant récupérer un enfant inscrit à la restauration scolaire peut le faire pendant la pause méridienne au sein du restaurant scolaire, sur présentation d'une pièce d'identité. Une décharge de responsabilité doit être signée. Seules les personnes autorisées par les parents (Dossier familial unique) peuvent récupérer l'enfant concerné.
- Article 5 :** Les repas doivent se dérouler dans le calme et la détente.
- Article 6 :** Les élèves ne doivent pas se lever de table tant que le repas n'est pas fini.
- Article 7 :** **Les élèves doivent respecter les directives des adultes et le matériel : ils ne doivent pas gaspiller ou jeter les aliments.**
- Article 8 :** Même si les surveillants ne sont pas autorisés à punir les enfants, ils veillent à faire respecter ces consignes et en cas d'impossibilité manifeste, ils mettent en œuvre la procédure prévue à l'article 9.
- Article 9 :** En cas d'indiscipline les surveillants signalent immédiatement le fait à la Communauté d'Agglomération. Cette dernière préviendra le Chef d'Etablissement Scolaire intéressé et engagera éventuellement la procédure de l'une des sanctions prévues à l'article 10.
- Article 10 :** Les sanctions sont les suivantes :
- 1<sup>er</sup> avertissement adressé par courrier aux responsables légaux.
  - 2<sup>nd</sup> avertissement adressé par lettre recommandée aux responsables légaux.

- 3<sup>ème</sup> avertissement : exclusion temporaire d'une semaine prononcée par le Président du « Pays de l'Or Agglomération » par lettre recommandée aux responsables légaux.
- 4<sup>ème</sup> avertissement : exclusion de longue durée prononcée par le Président « Pays de l'Or Agglomération » par lettre recommandée aux responsables légaux.

**Article 11 :** Ce règlement s'applique également à la surveillance assurée pendant l'interclasse.

**Article 12 :** **Organisation des mercredis :**

- La pause méridienne se termine à 13h35.
- Les enfants ne se rendant pas au centre de loisirs sont récupérés entre 13h20 et 13h35 par une personne autorisée par les parents (attestation du Dossier Familial Unique) munie d'une pièce d'identité.
- En cas de retard répété (3 retards), une exclusion temporaire de la restauration scolaire le mercredi midi sera prononcée pour une durée de 3 mercredis consécutifs.
- Les parents des enfants autorisés à rentrer seuls à l'issue de la pause méridienne remplissent une attestation en ce sens (Dossier familial unique).

**Article 13 :** Toute inscription vaut acceptation du présent règlement.